



**CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN POSTE À QUAI
DESTINÉ À UN NAVIRE DE PLAISANCE
(SANS GARANTIE D'USAGE)
PORT GRIMAUD • 2026**

Numéro de contrat
numéro

ENTRE :

LA COMMUNE DE GRIMAUD, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain BENEDETTO, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n°2026/03/003 en date du 25 février 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part ;

ET :

Madame Prénom NOM

ou

La Société Dénomination

représentée par **Madame Prénom NOM**, représentant légal,

Demeurant : Adresse à Ville (CP)

Courrier électronique : courriel

Téléphone fixe : numéro_fixe • Téléphone portable : numéro_portable

Ayant qualité pour signer le présent contrat,

Ci-après dénommé « l'Usager »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-31 du Code des Transports, « *la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente [...]* ».

Toutefois, en vertu de l'article R.5314-34 du même Code, « *[...] Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord ».

Dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissement, destiné à programmer les travaux de remise en sécurité et de remise aux normes du port de plaisance, la Commune a décidé de proposer, aux anciens titulaires de contrats d'amodiation, un contrat de Garantie d'Usage dont la durée a été fixée à 35 ans, moyennant le paiement d'une redevance capitalisée.

Néanmoins, la souscription de ce contrat de Garantie d'Usage étant facultative, les usagers éligibles à ce dispositif qui ne souhaitent pas en bénéficier, doivent souscrire un contrat annuel les autorisant à occuper le domaine public maritime en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle.

C'est l'objet du présent contrat.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet d'autoriser l'Usager à occuper le plan d'eau avec un navire de plaisance dans les conditions précisées ci-après, et ce, au titre de l'année 2026.

Article 2 - Identification du poste à quai - Installations

2.1 - L'Usager est autorisé à occuper sur le plan d'eau :

- le poste à quai n°numéro_poste matérialisé sur le plan annexé,
☐ situé au droit de son habitation et de son quai privé adjacent au plan d'eau, sis adresse_poste ;
- ou** ☐ situé devant un quai privé lequel est associé à une habitation appartenant à la même copropriété que le quai ou à l'une des trois ASL formant l'ensemble immobilier de Port Grimaud, sans que ladite habitation ne soit adjacente au plan d'eau (appartement), sis adresse_poste ;
- ou** ☐ situé au droit d'un quai d'accès public, sans que l'habitation ne soit adjacente au plan d'eau, sis adresse_poste.

(cocher la mention adaptée)

- dont les dimensions sur le plan d'eau sont les suivantes :
longueur maximale : longueur m
largeur maximale : largeur m
- comprenant les installations suivantes : détail_installations

2.2 - L'Usager assure à ses frais et sous sa seule responsabilité l'entretien du poste à quai et de ses installations.

L'Usager déclare accepter les conditions et les obligations afférentes à l'usage du poste à quai telles qu'elles sont précisées dans le présent contrat ainsi que dans les Règlements Particuliers de Police et d'Exploitation du port de plaisance de Port Grimaud.

Par ailleurs, l'Usager s'engage à se conformer à toutes les décisions prises par la Commune ainsi que par toute autorité titulaire d'un pouvoir de police.

En outre, compte-tenu de la configuration des lieux, l'Usager s'engage à respecter les dispositions des Règlements Intérieurs des ASL.

Article 3 - Identification du navire de plaisance - Contact d'urgence

3.1 - Les caractéristiques du navire de plaisance autorisé à occuper le poste à quai sont les suivantes :

- nom : nom_bateau
- pavillon : pavillon
- immatriculation : numéro_immatriculation
- constructeur : marque
- modèle : modèle
- année de construction : année
- longueur maximale : longueur m
- largeur maximale : largeur m
- tirant d'eau : tirant m

Nota : par longueur et largeur maximales, on entend : encombrement maximum du navire, y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, ...

L'Usager s'assure que son navire reste bien dans les limites du poste à quai mis à sa disposition et n'entrave pas la libre circulation sur le plan d'eau.

3.2 - En cas d'urgence, la Commune devra pouvoir joindre l'Usager ou son représentant (idéalement situé à Port Grimaud) aux coordonnées précisées ci-après :

- nom et prénom : nom_contact
- téléphone fixe : fixe_contact
- téléphone portable : mobile_contact
- courriel : courriel_contact

La Commune pourra intervenir ou faire intervenir les services compétents sur le bateau de l'Usager dans l'hypothèse où celui-ci serait en danger par le fait de l'eau ou d'un incendie, ou constituerait une menace pour les autres bateaux, pour les maisons adjacentes ou encore pour les installations portuaires.

Elle informera l'Usager ou son représentant, ainsi que l'ASL concernée, en amont (sauf urgence) et en aval de l'intervention.

3.3 - L'Usager s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout changement relatif aux caractéristiques du navire et au contact d'urgence.

De manière générale, l'Usager s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait ou tout dommage, quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux installations portuaires ou aux droits de la Commune en qualité de gestionnaire du port.

Article 4 - Caractéristiques de la mise à disposition

4.1 – La mise à disposition est personnelle, précaire et révocable.

Le poste à quai décrit à l'article 2 est à l'usage exclusif de l'Usager, de sa famille et de ses ayants-droits, pour amarrer le navire décrit à l'article 3 dont il est propriétaire ou dont il a l'usage.

Aucun tiers ne peut occuper le poste à quai mis à disposition sans l'accord préalable des parties au contrat et dans les conditions fixées par les Règlements Particulier de Police et d'Exploitation du port de plaisance de Port Grimaud ainsi que dans le Cahier des Tarifs et Services annuels.

4.2 – La sous-location, qu'elle soit gratuite ou rémunérée, est strictement interdite.

Ne s'apparente toutefois pas à de la sous-location, l'occupation du poste à quai par tout occupant de l'habitation propriété de l'Usager.

En d'autres termes, en considération de son droit d'occupation du plan d'eau, l'Usager conserve expressément la possibilité de mettre à disposition le poste à quai à tout occupant de son habitation, dès lors que ce dernier souhaiterait y amarrer un navire en lieu et place de celui de l'Usager.

Toutefois, afin que l'autorité portuaire soit expressément informée du changement temporaire du navire occupant le poste à quai, l'Usager a l'obligation de déclarer le changement d'occupation en Capitainerie, en amont de toute modification, afin que l'autorité portuaire puisse disposer de toutes les informations essentielles sur le navire amarré.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les propriétaires riverains de la GISCLE, qui bénéficient sur cette rivière d'emplacements de mouillages ou d'amarrages pourront, pendant la période hivernale et en raison des risques de crues de la rivière, occuper le poste libre d'un Usager pouvant se prévaloir d'un contrat de mise à disposition d'un poste à quai en règle, avec l'accord de ce dernier.

Article 5 - Durée

5.1 – La mise à disposition du poste à quai désigné à l'article 2 est valable pour **l'année 2026, du 1^{er} janvier au 31 décembre minuit.**

Une souscription en cours d'année prend fin le 31 décembre de la même année.

Le présent contrat pourra être renouvelé expressément chaque année, par courrier simple adressé par l'Usager à la Commune, au plus tard un (1) mois avant sa date d'expiration. Le cas échéant, la Commune communiquera en retour le nouveau montant de la redevance. L'Usager n'a pas de droits acquis au renouvellement de son contrat.

5.2 – A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, ou à défaut de signature d'un nouveau contrat, l'Usager sera tenu de libérer le poste à quai désigné à l'article 2.

A défaut, la Commune pourra lui réclamer une indemnité, au titre de la période d'occupation irrégulière compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, calée sur le tarif journalier.

L'Usager sera également tenu de restituer les installations en bon état d'entretien. Si nécessaire, il réalise ou fait réaliser les travaux de remise en état.

A défaut, passé un délai de trente jours (30 jours) calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la Commune pourra faire réaliser lesdits travaux aux frais et risques de l'Usager ; ce dernier sera tenu de rembourser la Commune à hauteur de l'ensemble des frais qu'elle aura exposés.

Article 6 - Redevance – montant et paiement

6.1 – La mise à disposition du poste à quai désigné à l'article 2 est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'amarrage annuelle et dont le montant est calculé sur la base des deux composantes suivantes :

- une redevance d'amarrage (comprenant l'occupation, l'entretien courant et les services), dont le montant est fixé, pour l'année 2026, à **20 € TTC / m²**.
- une redevance pour service rendu au titre du financement d'ouvrages, dont le montant est fixé, pour l'année 2026, à **18,10 € TTC / m²**.

La surface en mètre carré (m²) est celle du poste à quai mis à disposition (avec deux décimales).

soit un montant de montant_redevance_annuelle €.

6.2 – La redevance annuelle est payable d'avance et pourra être remboursée au prorata par la Commune si l'Usager renonce par lettre recommandée avec accusé de réception à la mise à disposition du poste à quai moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois ou que la Commune résilie le présent contrat pour un motif d'intérêt général dûment justifié.

Elle est due que le poste à quai soit occupé ou non, à l'année ou non.

La redevance devra être acquittée selon les modalités suivantes, **au choix de l'utilisateur lors de la signature du contrat** :

- ☐ soit en totalité sous un délai d'un (1) mois après l'émission de la facture ;
- ☐ soit en trois (3) versements répartis selon l'échéancier suivant : 40 % au plus tard un mois après l'émission de la facture, 30 % au plus tard le 30 avril et 30 % au plus tard le 30 juin.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune au titre du présent contrat, toute somme échue portera intérêt au taux légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

6.3 – L'Usager ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux ou autres réalisés par la Commune dans l'intérêt du port, quelle qu'en soit la durée. La Commune s'engage cependant à les exécuter en concertation avec l'Usager (sauf urgence) et avec diligences.

6.4 – L'Usager s'oblige à acquitter les charges d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du poste à quai et de ses installations, ainsi que de tous impôts, redevances, charges et taxes qui lui incombent (charges de copropriété, taxe foncière, etc.).

De manière générale, l'Usager est tenu de respecter les Tarifs et Services du port, arrêtés annuellement (en libre consultation à la Capitainerie).

Article 7 – Documents à fournir

Au moment de la signature du présent contrat, l'Usager remet à la Commune, deux copies des pièces suivantes pour y être annexées :

- le cas échéant, le contrat d'amodiation précédemment conclu avec l'un des concessionnaires ;
- un justificatif de propriété ;
- un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- l'acte de francisation actualisé et/ ou la carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger, au nom de l'Usager. Les mentions non inscrites ou qui ne seraient plus à jour ne seront pas opposables à la Commune ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité, au nom de l'Usager.

Cette assurance devra couvrir l'Usager, *a minima*, pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages et installations du port, y compris les atteintes à l'environnement ; dommages causés aux tiers dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès, notamment par incendie ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès.

La Commune assurera la surveillance générale des installations portuaires, mais l'Usager reste seul responsable de la surveillance et du gardiennage de son poste à quai, de ses installations et de son navire. De sorte que la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet de la part de tiers, le poste à quai, les installations ou le navire ; l'Usager étant libre de souscrire une assurance complémentaire pour se garantir contre ces risques.

Article 8 - Cession

En vertu de son caractère personnel, le présent contrat peut être cédé par l'Usager au nouvel acquéreur de la propriété de l'habitation associée au poste à quai, **avec l'agrément préalable de la Commune**.

Un nouveau contrat de mise à disposition destiné à un poste à quai est alors régularisé avec le cessionnaire pour le temps restant à courir.

Toute somme restant due par l'Usager vendeur devra être préalablement acquittée et l'acquéreur remboursera à l'Usager vendeur la redevance au prorata de leur occupation respective.

Cet agrément a pour objet d'assurer la bonne gestion du plan d'eau et, notamment, de vérifier que le cessionnaire présente les garanties nécessaires au respect des dispositions du présent contrat.

La mise à disposition du poste à quai ne peut être cédée isolément.

Article 9 : Résiliation

9.1 - Des contrôles réguliers seront effectués par les Agents du port pour s'assurer du respect par l'Usager de ses obligations.

En cas d'inexécution par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations (au premier chef desquelles mais sans que cette liste soit exhaustive : **entrave à la libre circulation sur le plan d'eau, défaut de paiement de la redevance, sous-location, cession irrégulière, défaut d'assurance, perte de la propriété, etc.**), 15 jours calendaires après première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, le présent contrat pourra être résilié par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé un délai de quinze (15) jours calendaires après première présentation de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Usager et/ ou tout occupant de son chef sera considéré comme occupant sans droit, ni titre et exposera l'Usager ou tout occupant de son chef, d'une part, à l'expulsion par voie judiciaire du navire occupant le poste à quai au frais de l'Usager (la pénalité prévue à l'article 5 restant due dans l'intervalle).

Dans cette hypothèse, aucune indemnité n'est due par la Commune.

9.2 - Si le présent contrat venait à être résilié à l'initiative de la Commune pour un motif d'intérêt général dûment justifié, une indemnité pourrait être due par la Commune, au prorata et tenant compte des dépenses engagées par l'Usager pour l'implantation d'installations dûment autorisées et de la vétusté desdites installations.

Article 10 : Litiges

La loi française est seule applicable entre les parties.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de TOULON.

Fait à GRIMAUD, le 06/08/2026, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour la Commune de GRIMAUD,
Le Maire,

L'usager,

Alain BENEDETTO

Prénom NOM

Annexes :

1. Plan et désignation du poste à quai mis à disposition
2. Précédent contrat d'amodiation
3. Justificatif de propriété
4. Justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport)
5. Acte de francisation actualisé et/ou carte de circulation ou titre équivalent notamment pour les navires sous pavillon étranger
6. Attestation d'assurance en cours de validité
7. Tarifs et Services pour l'année 2026